



# Montants forfaitaires pour le travail à temps plein

Application des montants annoncés le 7 mai 2020

Des montants forfaitaires sont offerts au personnel du réseau de la santé et des services sociaux travaillant à temps plein dans les secteurs prioritaires des établissements. Ces montants s'ajoutent aux primes déjà offertes dans le secteur public au début de la pandémie de la COVID-19.

Ces nouveaux montants sont intéressants pour le personnel souhaitant prêter main-forte et travailler davantage dans le contexte actuel.

## Important

Plusieurs critères doivent être remplis afin d'être éligible aux montants forfaitaires :

- Toute personne salariée qui fournit ou contribue aux soins ou services aux usagers et qui travaille le nombre d'heures régulières prévu à son titre d'emploi selon la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux dans **un CHSLD désigné** ou lors d'une affectation dans **une RPA, une RI ou une RTF du programme SAPA** bénéficie d'un montant forfaitaire de **100 \$** par semaine. Ceci exclut le personnel d'un service administratif qui serait localisé dans un CHSLD.
- **En surplus de ce montant**, la personne salariée travaillant à temps plein recevra un montant forfaitaire additionnel de :

• **200\$** après la **deuxième** semaine consécutive à temps plein

• **400\$** après la **quatrième** semaine consécutive à temps plein

**Exemple d'un infirmier**  
qui travaille dans un CHSLD ou un hôpital désigné :

Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
100 \$	100 \$	100 \$	100 \$
+ 200 \$		+ 400 \$	
<b>Total : 1000 \$</b>			

Le total des montants ne peut dépasser 1 000 \$ par période de quatre semaines consécutives.

Au terme de cette période de quatre semaines, le cycle des primes recommencera selon la séquence mentionnée.

Visitez la

## Foire aux questions

à propos des montants forfaitaires, des informations supplémentaires s'y trouvent!



Ces montants forfaitaires s'appliquent également aux employés des **centres hospitaliers désignés COVID-19**. Les employés qui pourront bénéficier de ces montants sont les personnes ayant les titres d'emplois suivants :

- regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou infirmière (incluant les candidats à l'exercice de la profession infirmière);
- regroupement des titres d'emploi d'infirmier clinicien ou infirmière clinicienne et infirmier praticien ou infirmière praticienne;
- regroupement des titres d'emploi d'infirmier ou infirmière auxiliaire;
- regroupement des titres d'emploi d'inhalothérapeute;
- externe en soins infirmiers;
- externe en inhalothérapie;
- regroupement des titres d'emploi de préposé ou préposée aux bénéficiaires;
- auxiliaire aux services de santé et sociaux;
- aide de service;
- préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers et travaux lourds).